

Tout comme le fait l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, il est recommandé de diffuser largement cette Recommandation sous une forme adaptée aux enfants, notamment auprès des enfants qui vivent dans les institutions de placement. Si les enfants n'ont pas une connaissance satisfaisante de leurs droits, ils ne pourront pas les exercer d'une manière efficace.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

3. La famille biologique, lieu privilégié du développement et du bien-être de l'enfant

Il convient de souligner que l'enfant doit, autant que faire se peut, grandir dans sa famille biologique. Si celle-ci connaît une crise ou une situation difficile, l'État doit lui apporter toute l'aide nécessaire pour résoudre les problèmes qu'elle traverse, et ce en tenant compte de ses besoins spécifiques, de son potentiel et de ses aptitudes. Les Etats membres doivent s'efforcer de combattre la pauvreté et de réduire le nombre important d'enfants en institution qui proviennent des familles se trouvant en situation de pauvreté. La pauvreté ne peut être en soi un motif de placement.

Il convient de sensibiliser les parlementaires et les membres de gouvernement à leur responsabilité de veiller à ce que les moyens budgétaires nécessaires soient consacrés à ce type de mesures préventives et aux institutions.

En vertu de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, les États doivent respecter les droits et les responsabilités des parents en ce qui concerne l'éducation de l'enfant; les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant.

Cependant dans certaines situations, les parents sont dans l'incapacité d'élever leur enfant ou représentent un danger pour lui nécessitant de ce fait des mesures de séparation entre l'enfant et ses parents. Ces mesures portant atteinte aux droits des parents interviennent soit avec l'accord des parents soit sur décision de justice. La mise en œuvre de telles mesures doit s'accompagner d'un travail avec la famille.

4. Le placement doit ainsi rester l'exception, l'objectif premier devant être l'intérêt supérieur de l'enfant et le succès

de sa rapide intégration ou réintégration sociale

Le placement doit uniquement se faire si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ; c'est une mesure spécialisée qui doit reposer sur les besoins de l'enfant. En conséquence :

- le placement ne doit pas être motivé par des circonstances matérielles indépendantes de la volonté de la famille, ni par une situation de handicap de l'enfant ;
- il convient de rechercher et de trouver des solutions alternatives au placement, si possible par le biais d'une évaluation pluridisciplinaire complète et en tenant compte des points de vues et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille ;
- si le placement est souhaitable, il doit être envisagé comme une solution temporaire en vue d'assurer la continuité de la relation avec l'environnement familial; pour atteindre ce but, il faut veiller à une étroite coopération avec la famille de l'enfant, et si nécessaire son soutien pendant la période de placement ;
- le placement n'est à envisager que si toutes les conditions disent clairement que cette situation sera bénéfique à l'enfant à court et à long terme; l'intérêt supérieur de l'enfant constitue toujours le facteur déterminant.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer à l'avance dans quelles conditions médicales, psychologiques, éducatives, sociales ou juridiques le placement est souhaitable, et de mettre en place des procédures précises, notamment en ce qui concerne la préparation de la décision de placement (rapport pluridisciplinaire, évaluation des solutions de substitution, etc.), la notification de placement à la famille biologique et à l'enfant, le choix du placement, etc. Au fil de ces procédures, il convient de veiller à ce que tant les parents que l'enfant, puissent exprimer leur opinion de manière appropriée. L'opinion de l'enfant sera prise en compte en fonction de son âge et du degré de sa maturité.

L'objectif principal doit être le développement et l'épanouissement de l'enfant, si possible son intégration ou sa réintégration au sein de sa famille, ainsi que son intégration dans la société en général. L'intégration sociale doit être